

TROUSSE D'INFORMATION

POUR LES CANDIDATS À UN POSTE AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION CHEZ HOMMES QUÉBEC



PAROLE • ÉCOUTE • MIEUX-ÊTRE

Table des matières

A propos d'Hommes Québec

Comment puis-je soumettre ma candidature ?

Quelles sont les attentes du conseil d'administration et mes obligations ?

Quelles sont les responsabilités du conseil d'administration ?

Quelle est la charge de travail d'un membre du conseil ?

Quel est le profil d'administrateur recherché chez Hommes Québec ?

Annexes

Extrait du Code Civil du Québec

Extrait des Règlements généraux d'Hommes Québec

Merci de votre intérêt !

Nous sommes heureux de l'intérêt que vous manifestez à poser votre candidature à un poste au conseil d'administration d'Hommes Québec.

Le conseil d'administration (CA) occupe une place déterminante dans le développement d'Hommes Québec. Son rôle principal est de veiller aux intérêts des membres, des participants, des employés et des bénévoles d'Hommes Québec tout en assurant la pérennité de l'organisation dans le respect des encadrements légaux et réglementaires. Le mandat d'un membre du conseil est généralement de deux (2) ans.

Cette trousse d'information présente les conditions d'éligibilité, les attentes et les obligations à l'égard des membres du CA, ainsi qu'un résumé des responsabilités du CA d'Hommes Québec et de ses comités. Pour plus d'information, consultez le site internet [d'Hommes Québec](#).

A PROPOS D'HOMMES QUÉBEC

Hommes Québec encourage l'expression libre des pensées et des émotions entre hommes afin qu'ils grandissent ensemble.

Hommes Québec est un organisme à but non lucratif créé en 1992. Son fondateur, Guy Corneau, psychanalyste, conférencier et auteur, suite au succès de son livre *Père manquant, fils manqué* a voulu s'impliquer socialement en fondant le Réseau Hommes Québec. L'organisme a changé de nom en 2018 pour Hommes Québec.

Depuis, des centaines de groupes de parole et d'écoute se réunissent à travers le Québec grâce aux subventions du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

MISSION

La mission d'Hommes Québec est d'offrir aux hommes des espaces sécuritaires d'expression authentique afin de contribuer à leur mieux-être individuel et collectif.

VISION

Hommes Québec aspire à toujours se démarquer comme l'un des grands organismes en santé et bien-être des hommes. Par l'amélioration et la diversification continue de ses services de soutien des modes d'expressions de tous les hommes du Québec, Hommes Québec supporte le développement de leur plein potentiel physique, émotionnel et leur bien-être, afin qu'ils aient une vie épanouie et riche.

VALEURS

Les valeurs d'Hommes Québec sont des croyances et des convictions qui servent à orienter et supporter les dirigeants dans leurs fonctions.

Nos valeurs sont :

- Ouverture
- Responsabilité
- Courage
- Bienveillance
- Partage

SUIS-JE ÉLIGIBLE ?

Pour être éligible, vous devez, le jour de l'assemblée générale annuelle,

- Être une personne physique âgée de 18 ans ou plus ;
- Avoir un domicile, résider ou travailler au Québec ou dans l'un des groupes définis par Hommes Québec;
- Être membre régulier d'Hommes Québec depuis au moins 30 jours ou être un membre associatif qui adhère à la mission et aux valeurs d'Hommes Québec;

Vous devez également remplir les conditions décrites en annexe par le Code civil du Québec ainsi que les Règlements Généraux et la Charte des administrateurs d'Hommes Québec.

DISPOSITIONS DU CODE DE DÉONTOLOGIE (CODE)

Le Code et la Charte du Conseil d'administration prévoient des dispositions pour mitiger les risques de conflits d'intérêts et de bris de confidentialité liés à certaines situations.

Fonction incompatible

Une disposition du Code prévoit la possibilité que la candidature d'un membre puisse être refusée pour des raisons d'incompatibilité due à l'exercice d'une activité ou d'une fonction.

De plus, il est important de mentionner qu'il est de votre responsabilité de vous assurer que la fonction d'administrateur d'Hommes Québec n'entre pas en conflit avec les encadrements (ex : Lois, Règlements généraux, Charte du Conseil d'administration, Politiques et Code de Déontologie) qui régissent votre emploi ou vos occupations actuelles (membre d'un conseil d'administration d'une organisation, élu municipal, autres fonctions chez Hommes Québec, etc.).

Inéligibilité des anciens employés

Si vous êtes un ancien employé d'Hommes Québec, vous êtes inéligible à siéger au Conseil d'administration chez Hommes Québec pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date effective de votre cessation d'emploi. Cette condition ne s'applique pas si vous avez cumulé sept cent vingt heures (720 h) de travail ou moins par année.

Inéligibilité des personnes en raison des liens familiaux

Si vous êtes une personne dont le conjoint ou un membre de votre famille immédiate travaille ou siège au Conseil d'administration d'Hommes Québec, vous êtes inéligible à un poste au Conseil.

Le Code définit la famille immédiate comme suit : « désigne, relativement à un administrateur ou un employé, son père, sa mère, son frère, sa sœur, son gendre, sa bru, son beau-père, sa belle-mère, son beau-frère ou sa belle-sœur, son enfant majeur ou l'enfant majeur de son conjoint, ainsi que tout autre personne habitant avec l'administrateur ou l'employé et ayant un lien de parenté avec lui. Pour les fins de l'application de cette règle, la notion de « famille immédiate » inclut aussi les petits-enfants et la notion de « conjoint » inclut l'une ou l'autre de deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui se présente publiquement comme un couple.

COMMENT PUIS-JE SOUMETTRE MA CANDIDATURE ?

Lors de la dernière semaine de mars, Hommes Québec lance un avis d'appel de candidatures en vue de pourvoir les sièges qui seront en élection à sa prochaine assemblée générale annuelle (AGA).

Voici les étapes pour soumettre votre candidature :

Remplir de façon électronique le formulaire « Avis de candidature » qui est disponible sur le site Internet d'Hommes Québec au moment de l'appel de candidatures. Ce formulaire obligatoire comporte les sections suivantes :

- a) La vérification de votre éligibilité et de votre probité ;
- b) La présentation de votre candidature proposée par une personne majeure et membre d'Hommes Québec depuis au moins 90 jours ;
- c) Les raisons motivant votre candidature (un texte d'environ 400 mots, selon l'espace prévu au formulaire Avis de candidature).

Joindre votre curriculum vitae.

Transmettre vos documents à Hommes Québec (par courriel, en personne ou par la poste) en respectant la date et l'heure limite indiquées dans l'appel de candidatures.

Vous recevrez, par courriel, un accusé de réception dans les jours suivant la réception de votre candidature à Hommes Québec. Si votre candidature est éligible, vous devrez respecter les règles déterminées par Hommes Québec visant à encadrer la promotion des personnes candidates.

QUELLES SONT LES ATTENTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET MES OBLIGATIONS ?

Pour contribuer pleinement à la gouvernance dans l'intérêt des membres et d'Hommes Québec, tout membre du Conseil d'administration doit répondre à des attentes et à des obligations en lien avec ses responsabilités.

L'exercice de cette fonction exige :

- De faire preuve d'intégrité, de loyauté et de capacité à juger des informations soumises à son attention ;
- D'être à l'écoute des membres pour mieux comprendre leurs besoins et leurs attentes ;
- De veiller à l'administration saine et prudente de la Corporation dans le respect des responsabilités du Conseil d'administration et d'Hommes Québec, de même que des encadrements légaux et réglementaires ;
- De comprendre et de partager la vision d'Hommes Québec, d'adhérer aux principes de gouvernance et aux valeurs d'Hommes Québec, et de s'engager à agir, en tout temps, dans le meilleur intérêt des membres actuels et futurs, et celui d'Hommes Québec ;
- De faire preuve d'éthique en favorisant des relations harmonieuses, en valorisant le dialogue ouvert et constructif, et en tenant compte des valeurs d'Hommes Québec dans la réflexion, la décision et l'action.

Un membre du CA doit également :

- Assister aux réunions de façon assidue et bien se préparer afin de contribuer efficacement aux délibérations et à la prise de décision ;
- Démontrer des aptitudes à communiquer ses opinions lors des délibérations ;
- Faire preuve de solidarité à l'égard des décisions du conseil.

Enfin, il doit s'engager :

- À prendre connaissance du Code de déontologie et de conduite d'Hommes Québec et s'y conformer ;
- À participer à la démarche du profil collectif enrichi et à réaliser les formations obligatoires dans les délais prescrits pour contribuer pleinement aux travaux du Conseil d'administration ainsi que des comités dont il est membre ;
- À utiliser les outils technologiques fournis par Hommes Québec et les applications numériques nécessaires à l'exercice de ses responsabilités ;
- À assurer la sécurité des données d'Hommes Québec et à participer aux réunions dans un environnement qui assure la confidentialité ;
- À participer activement à la vie démocratique et associative d'Hommes Québec ;
- À prendre connaissance de la Charte du Conseil d'administration d'Hommes Québec et de ses politiques de gouvernance ;
- À suivre la formation sur la gouvernance d'Hommes Québec

QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ?

Le Conseil d'administration est responsable de la gouvernance de la Corporation : il en détermine l'orientation stratégique et supervise ses activités. Le Conseil agit conformément à la Loi sur les compagnies du Québec, aux règlements généraux de la Corporation et aux pratiques exemplaires en matière de gouvernance. Selon la loi, le Conseil d'administration exerce tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'administration de la Corporation. Sauf exception, l'exercice de ces pouvoirs ne nécessite pas l'approbation des membres, et ces pouvoirs peuvent être délégués à un administrateur, à un dirigeant ou à un ou plusieurs comités du conseil d'administration.

L'ensemble des administrateurs du Conseil d'administration personnifie la Corporation. Le Conseil d'administration est donc une équipe décisionnelle solidaire agissant comme une seule unité. Généralement, le Conseil d'administration prescrit les finalités et non les moyens pour y arriver, sauf s'il désire interdire certains moyens qu'il juge inappropriés.

Parmi les principales responsabilités qui lui incombent, le Conseil d'administration d'Hommes Québec doit :

- Établir l'orientation stratégique de la Corporation en concertation avec les diverses parties prenantes ;
- Établir, sous la supervision du directeur général, le plan d'action annuel en concertation avec les diverses parties prenantes ;
- Suivre de près le rendement de la Corporation en fonction du plan stratégique ;
- Approuver les priorités institutionnelles, le budget et les états financiers de la Corporation ;
- Mettre sous contrat un directeur général avec un mandat clair ;
- Établir la rémunération des cadres et employés de la Corporation ;
- Suivre le rendement et la planification de la relève du directeur général de la Corporation ;
- Évaluer les risques associés aux activités de la Corporation et voir à ce que la direction générale mette en place des mécanismes de gestion des risques (incluant, lorsqu'approprié, une souscription à des polices d'assurances) ;
- Assurer l'intégrité des systèmes d'information de gestion et le contrôle interne de la Corporation ;
- Surveiller la protection de tous les renseignements personnels utilisés par la Corporation ;
- Évaluer le rendement du Conseil d'administration par rapport à ses responsabilités.

Afin d'alimenter sa réflexion et d'optimiser ses travaux, le Conseil d'administration peut confier des mandats à des comités dont les principaux sont les suivants :

Comité Gouvernance et Éthique

Le Comité de gouvernance et de l'éthique (CGE) aide le Conseil d'administration à exercer ses responsabilités en examinant tous les aspects du cadre de gouvernance et d'éthique d'Hommes Québec pour s'assurer que le Conseil d'administration fonctionne de manière efficace et efficiente.

Comité des Finances, de l'Audit et de la Gestion des Risques

Le Comité des finances, de l'audit et de la Gestion des Risques (CFAGR) aide le Conseil d'administration à s'acquitter de sa responsabilité de surveillance en ce qui concerne la gestion des finances, la production des états financiers, l'audit interne et externe, les contrôles internes et les normes d'intégrité et de comportement.

Le CFAGR aide aussi le Conseil d'administration à s'acquitter de sa responsabilité de surveillance en ce qui concerne la gestion du risque.

De façon générale, le CFAGR aide le conseil à exercer ses responsabilités en examinant :

- Le cadre comptable de l'organisation ;
- Les renseignements sur les finances ;
- Les contrôle internes ;
- Le degré de tolérance aux risques ;
- Toute autre tâche déléguée par le conseil.

Comité des Ressources Humaines et Bénévoles

Le Comité des ressources humaines et bénévoles (CRHB) aide le Conseil d'administration à s'acquitter de son rôle de surveillance en veillant à la mise en œuvre de politiques et de pratiques judicieuses en matière de gestion des ressources humaines et bénévoles qui aident la Corporation à réaliser sa mission. Entre autres, le comité assiste le Conseil d'administration en ce qui a trait à l'embauche, l'évaluation, la rémunération et la planification de la relève au niveau de la direction générale (directeur général et cadres, s'il y a lieu).

QUELLE EST LA CHARGE DE TRAVAIL D'UN MEMBRE DU CONSEIL ?

Le Conseil d'administration se réunit généralement une dizaine de fois par année en sus des comités statutaires. Des réunions peuvent se dérouler en mode virtuel; les membres du Conseil d'administration doivent donc avoir accès à un réseau internet adéquat.

Avant chaque rencontre, les administrateurs doivent prendre connaissance de la documentation accessible à l'aide des outils fournis par Hommes Québec. Bien que le temps de préparation varie selon chacun, il faut prévoir quelques heures par réunion.

Enfin, en plus des réunions du Conseil d'administration et des comités d'Hommes Québec, le conseil s'attend à ce que les administrateurs participent à différentes rencontres au sein d'Hommes Québec telles que les conférences-web du Conseil du Réseau, l'assemblée générale annuelle d'Hommes Québec et d'autres rencontres de concertation.

Hommes Québec ne verse pas de rémunération aux membres du Conseil d'administration. Hommes Québec rembourse les frais reliés aux représentations tels que les frais de déplacement, des repas et d'hébergement selon ses politiques en vigueur.

QUEL EST LE PROFIL D'ADMINISTRATEUR RECHERCHÉ CHEZ HOMMES QUÉBEC ?

Le Conseil d'administration d'Hommes Québec a établi des cibles de compétences et de représentativité pour bien assumer ses responsabilités. Le Conseil d'administration se veut à l'image des membres et de leur milieu grâce à une diversité de compétences, de cultures et d'âges. Les administrateurs peuvent provenir de secteurs d'activités variés comme le service à la clientèle, les affaires juridiques, la coopération, la comptabilité, la gestion d'entreprise, etc.

Le présent Conseil d'administration est actuellement à la recherche de membres avec les profils suivants :

- Des hommes ayant des compétences dans l'un ou l'autre des domaines suivants :
 - Comptabilité
 - Marketing
 - Gestion OBNL
 - Informatique et Technologie de l'Information
 - Interculturel, Équité, Diversité & Inclusion
 - Gouvernance et Droit
 - Philanthropie, Financement et Levée de Fonds
 - Gestion des Ressources Humaines
 - Sciences Sociales et Intervention (sociologie, psychologie, criminologie, ...)
 - Gestion des Conflits et du Changement
 - Communications, Relations Publiques et Médias Sociaux
- Des hommes appartenant aux groupes d'âges suivants :
 - 18 - 25 ans
 - 26 - 40 ans
 - 41 - 55 ans
 - 56 - 65 ans
- Des hommes issus de communautés culturelles.

EXTRAIT DU CODE CIVIL DU QUÉBEC SUR LES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET SUR LEURS INHABILITÉS

Article 321

L'administrateur est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Article 322

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.

Article 323

L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

Article 324

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Article 325

Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale.

Il doit signaler aussitôt le fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

Article 326

Lorsque l'administrateur de la personne morale omet de dénoncer correctement et sans délai une acquisition ou un contrat, le tribunal, à la demande de la personne morale ou d'un membre, peut, entre autres mesures, annuler l'acte ou ordonner à l'administrateur de rendre compte et de remettre à la personne morale le profit réalisé ou l'avantage reçu.

L'action doit être intentée dans l'année qui suit la connaissance de l'acquisition ou du contrat.

Article 327

Sont inhabiles à être administrateurs les mineurs, les majeurs sous tutelle ou mandat de protection, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

Cependant, les mineurs et les majeurs sous tutelle ou mandat de protection peuvent être administrateurs d'une association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires et dont l'objet les concerne.

Article 328

Les actes des administrateurs ou des autres dirigeants ne peuvent être annulés pour le seul motif que ces derniers étaient inhabiles ou que leur désignation était irrégulière.

Article 329

Le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, interdire l'exercice de la fonction d'administrateur d'une personne morale à toute personne trouvée coupable d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, dans une matière reliée aux personnes morales, ainsi qu'à toute personne qui, de façon répétée, enfreint les lois relatives aux personnes morales ou manque à ses obligations d'administrateur.

Article 330

L'interdiction ne peut excéder cinq ans à compter du dernier acte reproché.

Le tribunal peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

EXTRAIT DES REGLEMENTS GÉNÉRAUX D'HOMMES QUÉBEC SUR LES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET LEURS INHABILITÉS

Article 29 – Droits, devoirs et responsabilités des administrateurs.

Tous les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités. Les droits, devoirs et responsabilités des administrateurs sont énumérés dans la Charte du Conseil d'administration ainsi que les rôles, pouvoirs et obligations du Conseil d'administration, les activités du Conseil d'administration, ses lignes de conduite et l'évaluation du Conseil d'administration et de ses administrateurs.

En ce qui concerne le profil des compétences recherchées des administrateurs, il incombe au Conseil d'administration d'identifier les besoins et à voir à ce qu'ils soient comblés par les bonnes personnes.

Article 30 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'autorité de la Corporation :

1. Il gère les biens et les affaires de la Corporation; il approuve les prévisions budgétaires, en adopte le budget et autorise les dépenses;
2. Il établit et s'assure de la mise à jour et rend compte de l'application des principales politiques, lignes directrices et procédures : les codes d'éthique (pour les administrateurs, les employés, les bénévoles et les membres) et de déontologie (pour les administrateurs) couvrant les éléments d'engagement et de solidarité, le devoir de prudence, de diligence et de confidentialité des administrateurs, et les autres politiques concernant les conflits d'intérêts, l'accès à l'information, la gestion des plaintes, des conflits et des risques, la dénonciation, les notes de frais et l'acceptation de cadeaux, etc.;
3. Il élabore les politiques de fonctionnement et les règles de régie interne et il s'assure de la mise à jour des Statuts et règlements;
4. Il définit la vision, la mission, la stratégie et les plans d'action qui permettent d'atteindre les buts et objectifs de la Corporation et voit à leur mise en œuvre;
5. Il voit à la reddition de compte auprès des membres et bailleurs de fonds grâce à un rapport annuel de ses activités accompagné d'un rapport financier;
6. Il décide du processus de sélection de ses administrateurs en fonction des besoins courants et émergents de la Corporation, incluant ceux touchant à la diversité, s'assure de leur protection grâce à une assurance responsabilité valide, et choisit les membres honoraires, les membres associatifs et les membres partenaires;
7. Il comble les postes d'administrateurs vacants en cours d'année;

8. Il crée les comités statutaires et opérationnels nécessaires et en détermine la composition, le mandat et le fonctionnement;
9. Il surveille la performance financière de la Corporation, ses budgets et les systèmes de tenue de livres;
10. Il est responsable de l'embauche, de la détermination de la rémunération, des conditions de travail et des objectifs, de l'évaluation annuelle ou ponctuelle, de l'encadrement et du congédiement de la direction générale;
11. Il soutient la direction générale dans ses tâches et collabore avec celle-ci pour représenter la Corporation;
12. Il s'assure de la bonne réputation et de l'intégrité de la Corporation, des administrateurs, de ses employés et de ses bénévoles;
13. Il élabore les descriptions de poste et des profils de compétences pour les fonctions du conseil;
14. Il définit l'approche globale de la Corporation en matière de gouvernance, les attentes à l'égard des administrateurs et les modalités pour assurer leur relève;
15. Il exerce tous les autres pouvoirs que lui confèrent la loi et les règlements de la Corporation;
16. Chaque membre du conseil d'administration occupe les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil.

Article 31 – devoirs des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration doivent exercer leurs fonctions avec prudence, diligence, honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la Corporation.

Ils doivent notamment :

1. Promouvoir la mission et la vision de la Corporation et modéliser ses valeurs;
2. Respecter les lois et règlements applicables à la conduite des affaires de la Corporation, incluant les codes d'éthique et de déontologie (notamment le dépôt annuel de la déclaration d'intérêts);

3. Participer assidument aux réunions du conseil d'administration et des comités dont ils sont membres;
4. Respecter la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions et lors des délibérations du conseil et des comités;
5. Garantir la perception et du transfert aux autorités compétentes des retenues à la source;
6. Soutenir la saine gestion des dons et du respect des exigences de l'Agence de revenu du Canada;
7. Témoigner d'une mise en œuvre solidaire des décisions prises par le conseil d'administration.

De plus, les membres du Conseil d'administration doivent participer activement à au moins un comité statutaire du Conseil.